

République Française

Commune de Lussac

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 AVRIL 2026

Conseillers municipaux présents : Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Bastien MAGRET, Sylvie FERRARI, Sébastien JOLIVET, Emmanuelle CAVICHINI et Esteban AUDOIN.

Absents : Romain POURRAGEAU et Alexandre CASAGRANDE

Représentés : Romain POURRAGEAU par Catherine RAYNAUD et Alexandre CASAGRANDE par Emmanuelle CAVICHINI

Secrétaire de séance : Sylvie FERRARI

Date de convocation : 02 avril 2026

Ordre du jour :

- Approbation du PV du CM du 20 mars 2026
- Vote des taux de Fiscalité Directe Locale (Bdx 1259) ;
- Décision modificative pour le paiement de la facture 2447 « Noble Jean-Pierre » ;
- Convention de groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de voirie à valider ;
- Désignation des référents déontologues du CDG16 ;
- Points sur les travaux prévus ;
- Questions diverses.

Madame le Maire, présidente de séance, constate la présence des 7 conseillers municipaux sur 9 en exercice et déclare que le quorum est atteint.

Approbation du PV du CM du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal adopte le PV de séance du 20 mars 2026 à l'unanimité.

Vote des taux d'imposition des taxes locales 2025 (DE_2026_020)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition des taxes

directes locales pour l'exercice 2026.

Madame le Maire indique à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Madame le Maire explique que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2026 des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 130 026 euros. Ceci implique un maintien des taux des taxes directes locales par rapport à ceux de l'exercice 2025, à savoir :

Taxes	Taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	43.09%	43.09%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	69,60 %	69,60 %
Taxe d'habitation	20,92%	20,92%
Contribution foncière des entreprises	30,90 %	30,90 %

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants ;

VU la loi n°80-10 du janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1336 B septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2026 ;

VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2026 nécessite un produit fiscal de 130 026 euros ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2026, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	43.09%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	69,60 %
Taxe d'habitation	20,92%
Contribution foncière des entreprises	30,90 %

- **DONNE** pleins pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'état n°1259 COM décrit ci-dessus ;
- **INDIQUE** que le produit fiscal attendu pour l'année 2026 est donc de 130 026 euros.

Décision Modificative du Budget (DE_2026_021)

Le conseil municipal, régulièrement convoqué et réuni sous la présidence de Catherine Raynaud, maire, a délibéré sur le projet de décision modificative n° 1 du budget principal de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision modificative s'inscrit dans le cadre de la gestion budgétaire de la collectivité et vise à ajuster les crédits ouverts en section de fonctionnement et/ou d'investissement, en application des règles de sincérité et d'équilibre budgétaire prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics, le conseil municipal rappelle que les agents territoriaux chargés de la préparation et de l'exécution budgétaire agissent dans le respect des obligations déontologiques et professionnelles énoncées par le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles 25 à 28 relatifs aux devoirs de probité, d'impartialité, de neutralité et de discrétion professionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1 du budget principal (M57) telle que présentée ci-dessous.

Commune de LUSSAC - COMMUNE DE LUSSAC (M57) DM 2026 Décision Modificative 1

16/04/2026	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 14/04/2026

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6228		15 000,00	
D F 023 023 (ordre)	15 000,00		
D I 21 2138 224	15 000,00		
R I 021 021 OPNI (ordre)	15 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	15 000,00	15 000,00
	Réductions		15 000,00
Recettes :	Ouvertures	15 000,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	15 000,00
Solde Réductions	15 000,00
Ouv. - Réd.	

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de voirie (DE_2026_022)

Madame le Maire rappelle qu'en avril 2021, le Conseil Municipal en place avait approuvé la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de voirie.

Ce groupement de commandes est constitué des communes de SAINT-CLAUD, BEAULIEU, GRAND-MADIEU, LUSSAC, NIEUIL, PARZAC et SAINT-LAURENT-DE-CERIS. La commune de SAINT-CLAUD est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le renouvellement de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de voirie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le renouvellement de ladite convention, ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux (DE_2026_023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces

collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Madame le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Point sur les travaux prévus

Madame le Maire annonce au Conseil Municipal que les devis suivants déjà étudiés en réunion de Conseil Municipal ont été signés :

- Devis 2026-16 de l'entreprise « TG Charpente » pour la toiture de l'école d'un montant de 19 181,28€ TTC ;
- Devis 2026-19 de l'entreprise « TG Charpente » pour la toiture de l'église d'un montant de 8 783,19€ TTC ;
- Devis D-26030001 de l'entreprise « Le Drone Charentais » pour le démoussage de la toiture de la salle des fêtes d'un montant de 2 721,30€ TTC ;
- Devis D-26030007 de l'entreprise « Le Drone Charentais » pour le nettoyage des façades de la salle des fêtes d'un montant de 2 958,12€ TTC.

L'entreprise « Le Drone Charentais » intervient avant le 19 avril pour les 2 devis signés et normalement, l'entreprise « TG Charpente » commencera les travaux en juillet pour la toiture de l'école (pendant les vacances scolaires) et devrait intervenir avant fin juillet pour la toiture de l'église.

Questions diverses

Madame le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal qu'elle a reçu des plaintes de riverains concernant les petits feux d'artifice tirés dernièrement à la salle des fêtes par les personnes qui la loue. Elle annonce qu'elle s'est renseignée auprès de M. CHABERNAUD Yoann, lieutenant de la brigade de pompiers de Chasseneuil et du SDIS afin de savoir qu'elle était la réglementation en vigueur concernant les feux d'artifice tiré par des particuliers. Elle attend la réponse définitive du SDIS mais elle prévient l'ensemble des élus présents qu'elle va normalement statuer pour une interdiction définitive de ces pratiques et qu'elle va prendre un arrêté en ce sens.

Un des élus, M. JOLIVET Sébastien, fait part d'un problème sur sa propriété liés aux branches du

verger communal qui sont sur le point de tomber sur son terrain. Madame le Maire décide de faire intervenir l'agent des services techniques M. PINTO actuellement en congés dès son retour le 17 avril.

Madame le Maire lit le courrier de NEOEN qui annonce la vente de son CAPITAL à PLENITUDE à l'ensemble du Conseil Municipal. L'exploitation des parcs de centrales éoliennes restent toujours à la charge de NEOEN malgré tout.

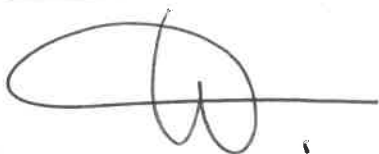
Madame le Maire évoque la possibilité de désigner des délégués au SBAISS (Syndicat des Bassins Argentot, Izone et Son-Sonette) et demande si quelqu'un est intéressé. Aucun des Conseillers Municipaux ne l'est, Madame le Maire clôt le débat.

Une cagnotte est mise en place à la mairie pour faire un cadeau à M. PINTO TEIXEIRA Vinicius, l'agent technique, pour la naissance de son fils Marcello.

En fin de séance, M. JOLIVET souhaite savoir si la fusion avec Chasseneuil est toujours d'actualité et si des démarches ont commencé en ce sens. Madame le Maire fait part de son entretien avec la sous-préfecture de Confolens qui lui a dit qu'il était plus raisonnable d'attendre 2027 pour entamer des « négociations » et que le processus serait quoiqu'il en soit long avant une fusion définitive éventuelle.

La séance est levée à 20h.

Le Maire,
Catherine RAYNAUD

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le secrétaire de séance,
Emmanuelle CAVICHINI

